

## **Statuts de l'association**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ARACROQ'

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but la promotion du circuit court alimentaire sur la vallée de l'Arac, notamment par la création d'un réseau solide, solidaire et éthique entre producteurs, éleveurs, transformateurs, distributeurs, en circuit court, et consommateurs, permanents ou saisonniers sur la vallée d'Arac - Aleu, Bier, Boussenac, Le Port, Massat, Soulan- soutenant ainsi le développement d'une relocalisation de la production agricole, sa transformation et sa commercialisation.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social et l'adresse de gestion de l'association sont fixés à la Mairie de MASSAT place de la mairie, 09320 MASSAT

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Moyens d'action et ressources**

L'association a la possibilité d'engager toutes les actions et démarches susceptibles de favoriser l'exercice de son objet décrit dans l'article 2.

Les ressources de l'association comprennent :

1. les ressources dégagées par ses activités
2. Le montant des cotisations et dons ;
3. Les subventions et aides sollicitées pour réaliser son objet
4. les prêts à titre gracieux, ou dons, notamment de foncier agricole

Plus largement, l'association peut avoir accès à toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 : Composition et admission**

Sont membres de l'association les personnes physiques ou morales :

#### Personnes morales :

- Producteurs et éleveurs, transformateurs (issus de la vallée ou transformant des produits de la vallée), distributeurs de la vallée signataires de la charte mentionnée à l'article 6 et à jour de leur cotisation.
- Distributeurs à jour de leur cotisation dont une partie significative de l'offre est fournie localement dont l'activité et les pratiques sont en accord avec la charte et dont la candidature aura été étudiée et acceptée par le conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur
- Les 6 municipalités - Aleu, Bier, Boussenac, Le Port, Massat, Soulan- sont invitées à adhérer en tant que personne morale.

#### Personnes physiques :

- Des consommateurs engagés dans la promotion du circuit court à jour de leur cotisation dont la candidature aura été étudiée et acceptée par la direction collégiale selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Chaque membre, y compris les personnes morales, bénéficie d'une seule voix.

De nouvelles sortes de membres comme des membres bienfaiteurs pourront être rajoutés sur le règlement intérieur.

YD

L'ensemble des membres s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte.

Le montant des adhésions est fixé par l'assemblée générale sur proposition du CA.

#### **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission en respectant les modalités définies dans le règlement intérieur
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour les motifs et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

#### **Article 8 : Direction collégiale**

L'association est administrée par une direction collégiale, de 4 à 15 personnes, élue par l'assemblée générale. Celle-ci assume collectivement la gestion de l'association et la responsabilité légale auprès des tiers y compris devant les tribunaux compétents.

Chacun des membres de la direction collégiale peut être habilité à remplir toute fonction, formalité ou acte de la vie civile nécessaire au fonctionnement de l'association.

Tout membre peut décider de la quitter librement et à tout moment. Si, suite à des démissions, la direction collégiale était composée de moins de 4 membres, une assemblée générale devra être organisée pour appeler de nouvelles candidatures. La direction collégiale se réunit autant de fois que nécessaire, une fois par trimestre au minimum. Elle est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toute circonstance en son nom.

La direction collégiale s'efforcera de prendre ses décisions par consentement (absence d'objection recevable) des présents ou représentés. La recevabilité des objections sera définie par le règlement intérieur.

En cas d'échec du processus de consentement, les décisions pourront être prises selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Pour le moment, et sauf pratique contraire précisée dans le règlement intérieur, à la majorité simple plus une voix de présents ou représentés.

Un quorum pourra être fixé, ou non, dans le règlement intérieur.

Un vote à bulletin secret sera organisé si au moins un adhérent en fait la demande.

Cette direction collégiale pourra s'adoindre des groupes de travail thématiques (exemple : « gestion administrative et financière », « fonctionnement et organisation entre membres », « communication, promotion et partenariats ») Ils peuvent être constitués de personnes ressources non nécessairement membres de l'association et ont pour référent un membre du conseil d'administration, chargé de rendre compte de leur travail à chaque réunion du conseil et réciproquement.

Dans le cadre de l'assemblée constitutive, les volontaires formeront la première direction collégiale, avec charge de créer un règlement intérieur, une charte des producteurs, éleveurs, transformateurs, distributeurs avant la prochaine AG et d'organiser le premier marché de producteur du 1er novembre 2024.

YD

### **Article 9 : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année.

La direction collégiale convoque les membres au moins quinze jours avant la date prévue par SMS, e-mail ou courrier, prépare et anime l'assemblée.

L'assemblée générale reçoit, discute et vote le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée et discute les propositions d'actions, puis vote le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les membres ne pouvant être présents et souhaitant être représentés peuvent adresser un pouvoir dûment rempli et signé, à un membre présent.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Les décisions sont prises selon les modalités détaillées dans le règlement intérieur. Si la nécessité s'en fait sentir en cours d'année, ou bien à la demande de deux-tiers des membres, la direction collégiale peut convoquer et animer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Un vote à bulletin secret sera organisé si au moins un adhérent en fait la demande. Un quorum pourra être fixé, ou non, dans le règlement intérieur.

### **Article 10 : Règlement intérieur et charte**

Un règlement intérieur détaille le fonctionnement quotidien et pratique de l'association et s'applique à tous ses membres. Une modification du règlement intérieur peut être proposée en Assemblée Générale par la direction collégiale ou par au moins 20 % des membres et validé par 60 % des voix

Une charte des producteurs, éleveurs, transformateurs, distributeurs est élaborée. Elle doit être signée par tout nouveau membre entrant dans ces catégories, tel que définies dans l'article 6 du présent texte. Elle peut être révisée à chaque nouvelle AG sur proposition de la direction collégiale ou des 2/3 des membres.

### **Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire spécifique, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. Le solde ne peut être distribué entre les adhérents et doit être obligatoirement dévolue à une autre association aux objectifs similaires.

### **Article 12 : Tout litige concernant l'association sera jugée au tribunal de Foix**

Fait à MASSAT le :

Signatures des présents :

Yves DANIÉL

Co-président

Hélène DECAN PIGNIET

Co-présidente



